CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRAVAUX DE RENOVATIONS DE LA TOITURE

DE L'ECOLE COMMUNALE « CHRISTOPHE COLOMB »

Marché n° 2024 - 01

Maître de l'ouvrage et maître d'œuvre :

Mairie de Lachapelle-Saint-Pierre
239 rue de Chambly

60730 LACHAPELLE-SAINT-PIERRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation de la toiture de l'école communale « Christophe COLOMB », le bâtiment est situé au 150 rue de Chambly à LACHAPELLE-SAINT-PIERRE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le marché est composé d'un seul lot

2 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les entreprises devront répondre conformément aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Pièces particulières :

- L'acte d'engagement
- Le planning d'exécution des travaux
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le devis

- Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministère de l'Economie relatives au cahier des charges techniques des marchés publics des travaux de bâtiment.

Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

- Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

  - Exclusivement en euros.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites dont les mesures sont données par la Météorologie Nationale ou autres organismes officiels.

Les prix sont réputés comprendre, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

  - Les prestations seront réglées par application du prix forfaitaire donné dans l'acte d'engagement tel que détaillé le devis.

- Règlement des comptes :

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions des articles 12 du C.C.A.G. par présentation de situations mensuelles et d'un solde.

- Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

  - Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

  - Choix de l'index de référence

L'index choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national suivant :BT 01

  - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché de la formule suivante :

$$P = P(o) \quad \frac{BT\ x}{BT\ x\ (o)}$$

P = prix actualisé
P(o) = prix initial
BT x = indice retenu à la date de l'ordre de service (si postérieure de plus de 3 mois au mois zéro).
BT x(o) = indice retenu au « mois zéro ».
Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de signature de l'offre par l'attributaire et la date de début d'exécution du marché.

- Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

- Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A selon la règlementation en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

- Délai de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Paiement ses sous-traitants

  - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du son marché sous réserve d'avoir obtenu du maître d'œuvre l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance comme il est précisé à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

  - Modalité de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la

commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.
Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en triple exemplaire au projet de décompte une attestation de délégation de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une copie de la facture correspondante, émise par le sous-traitant à l'ordre de l'entreprise principale (cette facture pouvant être acceptée ou rectifiée par l'entreprise principale, titulaire du marché) ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

- Envoi des décomptes mensuels et final

il sera fait application des dispositions de l'article 12.

Article 4 – DUREE DU MARCHE- DATE D'EFFET- PENALITES

- Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée qui court à compter de sa date de notification (date de l'accusé réception de la notification par le titulaire) et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

- Délai d'exécution

Les travaux sont à réaliser dans une école.
Le titulaire s'engager à les effectuer durant les vacances scolaires et à les terminer pour la rentrée 2024, soit le 31 août 2024.

Le délai d'exécution est fixé à 2 mois, non compris la période de préparation d'un maximum d'un mois

- Prolongation du délai d'exécution

Il est précisé que le délai d'exécution des travaux sera prolongé dans les conditions fixées aux articles 10.3.1.2 et 10.3.1.3 du C.C.A.G.

- Pénalités

  - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G. Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire comme suit :

200 € par jour calendaire de retard en cas de non-respect des délais d'exécution indiqués dans l'acte d'engagement.

100 € par jour calendaire de retard en cas de :

- Retard dans la remise de documents tels que Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) fiches techniques, planning, plans d'exécution, dossier technique.
- Retard de plus d'1/2 heure ou absence injustifiée au rendez-vous de chantier,
- Insuffisance de propreté ou de tenue en état du chantier et des dépassements du délai d'une journée après mise en demeure visant au respect de cette obligation,
- Retard suite à une prescription du maître d'œuvre et des dépassements du délai indiqué dans la mise en demeure.

Aucune exonération ne sera appliquée.

- Repliement des installations de chantier en état des lieux d'intervention

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sur lesquels le titulaire intervient. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

- Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois.

Les conditions de versement et de remboursement sont celles fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PRODUITS

Se reporter au C.C.T.P.

ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX

- Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail – Insertion par l'activité économique

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Chaque entreprise attributaire et/ou son ou ses sous-traitants, devront tenir à disposition sur le chantier un état nominatif du personnel présent sur lequel sera annexé copie des titres de travail des salariés étrangers hors Union Européenne, ainsi que la copie des récépissés des déclarations préalables à l'embauche des salariés embauchés depuis moins d'un mois (en application des articles L 320, L 620-3, L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125.1, L 125.3, et R 324-4 du code du travail).

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %

- Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.

    - Installation du chantier

Il est rappelé que l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.
Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération.
La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, établie par la compagnie d'assurance et précisant le délai de validité, dans la mesure où celle remise dans la soumission au marché, ne serait plus valide.

ARTICLE 10 – CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE

En cas de :

- Changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer,
- Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
    - Transformation de la SA en SARL
    - Reprise en location gérance
    - Fusion absorption scission…
    - Mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité),

Le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- Copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- Extrait KBIS

L'information doit être faîte au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

ARTICLE 11 – RESILIATION – MESURES DE RESILIATION

- Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 22 du C.C.A.G.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'entrepreneur défaillant.

- Mesures de résiliation

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage et qui nie peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder, au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite au prix convenu au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

ARTICLE 12 TRIBUNAL COMPEMENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, en l'occurrence le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. :

Dérogations article du C.C.A.G.	Objet	Apporté par l'article
3.11	Les pièces constitutives du marché comprennent	2
20.1/20.4	Pénalités retard d'exécution	4.3.1

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG Travaux n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.